



Maisons-Alfort, le 23 juillet 2009

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif aux conséquences de deux nouvelles études scientifiques sur les mesures de police sanitaire en cas de tremblante atypique

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Par courrier daté du 4 février 2009, l'Afssa a saisi le Comité d'experts spécialisé sur les ESST (CES ESST) sur les mesures de police sanitaire en cas de tremblante atypique.

#### **Rappel de l'auto-saisine.**

Depuis l'identification de cas de tremblante atypique dans les cheptels ovins, le CES ESST a rendu deux avis<sup>1,2</sup> concernant les mesures de police sanitaire à appliquer aux troupeaux atteints par cette maladie.

- Dans son avis de janvier 2007<sup>1</sup>, le CES ESST avait examiné les modifications de la police sanitaire des petits ruminants proposées par la Commission européenne. Il était notamment proposé de ne plus pratiquer, pour les cheptels atteints de tremblante atypique, l'abattage des animaux de génotypes sensibles à la tremblante classique.

A l'issue de son expertise, le Comité reconnaissait que les mesures de police sanitaire appliquées pour les troupeaux atteints de tremblante classique n'étaient pas adaptées au cas de la tremblante atypique. Il avait donc formulé des recommandations à appliquer aux troupeaux dans lesquels un cas de tremblante atypique était détecté comprenant notamment :

- une période de surveillance de 5 ans : tous les animaux abattus ou équarris devraient faire l'objet d'un test capable de détecter les cas de tremblante atypique.
- un génotypage, pour les ovins, de l'ensemble des animaux du troupeau aux quatre codons d'intérêt (136, 141, 154 et 171) du gène de la PrP.
- l'interdiction à la vente de reproducteurs à des élevages d'un autre statut pendant la mise sous surveillance, compte tenu de l'absence de données relatives à une possible transmission dans des conditions naturelles.

Dans cet avis, le Comité était partagé sur le devenir des ovins porteurs d'allèles présentant un sur-risque vis à vis de la tremblante atypique.

Un avis majoritaire au sein du Comité recommandait de ne pas livrer à la consommation les animaux porteurs des allèles AHQ et AFRQ, génotypes conférant une sensibilité accrue des animaux à la tremblante atypique. Les animaux porteurs de ces allèles devaient être détruits au terme de leur vie économique.

Un avis minoritaire du Comité considérait qu'il n'était pas justifié de soustraire à la consommation humaine les animaux porteurs d'au moins un allèle AHQ et AFRQ,

<sup>1</sup> Avis de l'Afssa en date du 15 janvier 2007 relatif à l'évolution des mesures de police sanitaire dans les cheptels ovins et caprins où un cas de tremblante classique ou atypique a été détecté

<sup>2</sup> Avis de l'Afssa en date du 21 avril 2008 concernant deux projets d'arrêtés fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines et ovines (saisine 2007-SA-0406).

même si le génotypage aux quatre codons d'intérêts était justifié à des fins d'acquisition de connaissance et d'adaptation ultérieure des mesures au risque.

- Le 21 décembre 2007, l'Afssa a été ensuite saisie sur deux projets d'arrêtés relatifs à la police sanitaire ovine et caprine<sup>2</sup>. Ces projets de texte présentaient un compromis entre les modifications de la réglementation communautaire, les recommandations du Comité évoquées ci-dessus et le contexte de terrain (contraintes de faisabilité et socio-économiques).

En réponse à cette saisine<sup>2</sup>, le Comité considérait qu'une durée de surveillance de 3 ans des exploitations atteintes de tremblante atypique était un compromis acceptable. Néanmoins, il proposait qu'après une période suffisante de mise en œuvre de cette surveillance (au regard du nombre de troupeaux suivis), un bilan soit réalisé et la police sanitaire éventuellement modifiée.

- Tout récemment, l'Afssa de Lyon et l'INRA de Theix ont analysé les données issues des programmes de surveillance des petits ruminants entre 2002 et 2007<sup>3</sup>. Les résultats indiquent que la prévalence des cas secondaires de tremblante atypique dans les foyers de tremblante atypique n'est pas supérieure à celle de la population générale ovine (testée à l'abattoir et à l'équarrissage).

En outre, une étude cas/témoin a été réalisée par les mêmes équipes pour identifier des facteurs de risque de la tremblante atypique<sup>4</sup>, et aucun des facteurs identifiés n'évoque une maladie contagieuse.

Ces deux études suggèrent que l'agent de la tremblante atypique serait peu ou pas transmissible en conditions d'élevage. Ces conclusions pourraient remettre en cause la pertinence des mesures de police sanitaire mises en œuvre dans des troupeaux atteints de tremblante atypique par rapport aux mesures déjà en place pour la population générale des petits ruminants (dépistage par sondage à l'équarrissage et à l'abattoir, surveillance des cas cliniques).

En conséquence, à la lumière des résultats de ces deux études et des connaissances scientifiques disponibles, le Comité d'experts spécialisé sur les ESST a été saisi le 4 février 2009 par l'Afssa afin qu'il puisse actualiser ses précédentes recommandations concernant les mesures de police sanitaire à appliquer dans un troupeau de petits ruminants dont le cas index est un cas de tremblante atypique.

### **Méthode d'expertise**

Le Comité d'experts spécialisé sur les ESST, rend l'avis suivant à l'issue des discussions des réunions du 30 avril, 28 mai et 30 juin 2009.

Le Comité a :

- reconsidéré l'ensemble des données disponibles en matière de tremblante atypique des petits ruminants (sensibilité génétique, pathogenèse, sensibilité relative des tests de dépistage, prévalence intra troupeau) ;
- examiné les deux études à l'origine de la saisine, et leur possible impact sur la police sanitaire des petits ruminants.

---

<sup>3</sup> Tremblantes ovines atypique et classique. Etude de la prévalence des cas secondaires dans les foyers français détectés entre 2002 et 2007. A. Fediaevsky (AFSSA – INRA), P. Gasqui (INRA) D. Calavas (AFSSA), C. Ducrot (INRA)

<sup>4</sup> Enquête cas-témoins sur les facteurs de risque de la tremblante atypique chez les ovins, A. Fediaevsky, E. Morignat, C. Ducrot, D. Calavas, AFSSA Lyon, INRA Theix.

## Contexte réglementaire

Les mesures actuelles de police sanitaire des petits ruminants sont définies par les arrêtés du 27 janvier 2003 modifiés par les arrêtés du 17 août 2005 (protocole dérogatoire pour les caprins) et du 7 novembre 2008 (mesures relatives à l'utilisation du lait de petits ruminants issus de troupeau atteint d'EST).

A ce jour, la distinction entre tremblante atypique et tremblante classique est prise en compte :

- dans la note de service NS DGAL/SDSPA/N2007-8074 du 21 mars 2007 qui introduit des mesures – transitoires - de police sanitaire différenciées entre tremblante classique et tremblante atypique.
- dans les arrêtés pour ce qui concerne l'utilisation du lait issu des troupeaux atteints. Notons que les mesures transitoires prévues par la note de service du 21 mars 2007 diffèrent de celles de l'arrêté du 27 janvier 2003 prévoyant les mesures de police sanitaire sur les points suivants : restriction du génotypage aux animaux envoyés à l'abattoir, suspension de l'abattage sanitaire, (voir tableaux joints en annexe). La note de service précise en outre que les mesures s'appliquent « dans l'attente d'un changement réglementaire spécifique à la tremblante atypique ».

## Argumentaire.

### **I. Examen des données récemment publiées en matière de tremblante atypique**

#### **a) Pathogénèse**

Aucune étude récemment publiée n'apporte d'éléments nouveaux quant à la distribution de l'agent de la tremblante atypique dans les tissus périphériques ou les fluides corporels des animaux atteints.

#### **b) Déterminisme génétique et tremblante atypique des petits ruminants**

Les conclusions relatives à la plus grande sensibilité à la maladie chez les ovins porteurs d'allèle AFRQ et AHQ et chez les caprins porteurs de l'allèle AHQ du gène PRP ont été confirmées par de nouvelles publications (Moreno *et al.* 2007 – Colussi *et al.* 2008).

En accord avec ces données, les investigations menées par le VLA Weybridge sur 1041 ovins issus d'un troupeau fondé à partir d'un groupe d'animaux importé de Nouvelle Zélande (pays réputé indemne d'EST animales) a permis d'identifier à ce jour 3 cas de tremblante atypique, tous chez des animaux porteurs d'au moins un allèle AFRQ (Simmons *et al.* 2009).

#### **c) Détection des cas de tremblante atypique et tests rapides**

Dans ses avis du 20 juillet 2006<sup>5</sup> et du 15 janvier 2007<sup>6</sup>, le Comité avait exprimé ses réserves sur les estimations faites en matière de prévalence de la tremblante atypique à partir des données recueillies par les dispositifs de surveillance active.

<sup>5</sup> Avis de l'Afssa relatif à l'évaluation du risque lié à la présence potentielle de l'ESB dans l'espèce ovine en date du 20 juillet 2006.

En effet la nature des prélèvements examinés (obex), ainsi que l'utilisation de tests présentant des performances inégales pour la détection de la tremblante atypique, semblaient de nature à réduire la capacité du dispositif d'identification des animaux infectés.

Les études publiées depuis confirment :

- l'existence de fortes variations inter-individuelles, en matière de distribution de la PrPSc dans l'encéphale, chez les animaux atteints. L'obex, et dans certains cas le cervelet se révèlent parfois inadaptés pour détecter les animaux atteints (Seuberlich *et al.* 2007 - Nentwig *et al.* 2007) ;
- l'existence de résultats discordants entre les tests rapides utilisés pour le dépistage initial des EST des petits ruminants dans le cas de tremblante atypique (Seuberlich *et al.* 2009).

Enfin, la capacité réelle des tests (basés sur la détection de la PrPSc) à détecter les animaux en incubation de la maladie (porteurs d'infectiosité) demeure inconnue. Certaines des particularités biochimiques de la PrP anormale associée à la tremblante atypique (sensibilité accrue à un traitement par la protéinase K) pourraient rendre compte du décalage entre les mesures du niveau d'infectiosité (évaluée par bioessais, par exemple sur des souris transgéniques pour le gène PrP ovin) et la détection de PrPSc par test rapide (Le Dur *et al.* 2005).

#### **d) Détection des cas de tremblante atypique et démographie des populations**

Dans son avis du 15 janvier 2007, le Comité avait souligné que les cas de tremblante atypique sont, en moyenne observés chez des animaux plus âgés que les cas de tremblante classique (Gavier-Widén *et al.*, 2004).

Les données publiées depuis confirment ces observations (Seuberlich *et al.* 2007 et Simmons *et al.* 2009).

En l'état actuel des connaissances deux hypothèses pourraient expliquer ce phénomène :

- 1) l'initiation du processus pathologique se fait précocement comme dans le cas de la tremblante classique mais :
  - soit la vitesse de progression de la tremblante atypique est plus lente ;
  - soit la capacité de détection des cas de tremblante atypique sur le terrain est inférieure à celle des cas de tremblante classique.
- 2) l'initiation du processus pathologique est plus tardive que dans le cas de la tremblante classique.

Dans les deux hypothèses, dans un dispositif de surveillance des populations, la démographie de la population testée est de nature à influencer directement la capacité à détecter des animaux infectés.

## **II. Examen des travaux menés par l'AFSSA de Lyon et l'INRA de Theix**

Deux études menées conjointement par l'AFSSA de Lyon et l'INRA de Theix ont été présentées au Comité.

La première porte sur l'examen des facteurs de risque associés à la présence d'un cas de tremblante atypique dans les troupeaux (troupeaux détectés par le système de surveillance active en place) ovins. La seconde porte sur l'analyse des données de surveillance (tests rapides) collectées dans le cadre des mesures de police sanitaire appliquées aux troupeaux ovins atteints de tremblante et de la surveillance active à l'abattoir et à l'équarrissage.

<sup>6</sup> Avis de l'Afssa relatif à l'évolution des mesures de police sanitaire dans les cheptels ovins et caprins où un cas de tremblante classique ou atypique a été détecté en date du 15 janvier 2007.

### a) Enquête cas témoin sur les facteurs de risque de la tremblante atypique

Cette étude a été menée dans des troupeaux ovins atteints de tremblante atypique (n=95) et des troupeaux témoins appariés (n=225). Elle visait à identifier, au travers d'un questionnaire, des facteurs ou des pratiques d'élevages associés à un sur-risque d'occurrence de la maladie. Cette étude n'a pas permis de mettre en cause les facteurs de risque traditionnellement associés à la tremblante classique : introduction d'animaux, contacts avec d'autres troupeaux.

Les auteurs ont conclu que les résultats obtenus sont compatibles avec les hypothèses soit d'une maladie 'spontanée' soit d'origine infectieuse et très faiblement contagieuse.

Ces résultats confortent ceux de l'étude menée par Hopp *et al.* (2006) en Norvège, étude que le Comité avait considérée dans son avis du 15 janvier 2007.

### b) Etude de la prévalence des cas secondaires dans les foyers français détectés entre 2002 et 2007

Lors d'une déclaration d'APDI dans un troupeau ovin atteint de tremblante (classique ou atypique), le dispositif de police sanitaire appliqué selon l'arrêté du 27 janvier 2003 prévoyait :

- soit l'abattage total du troupeau placé sous APDI ;
- soit la mise en place de mesures de sélection génétique avec élimination de tous les ovins porteurs d'allèle VRQ dans les deux mois et élimination progressive (sur une période pouvant durer 2 ans) des animaux non porteurs d'un allèle de résistance ARR ;
- ainsi que des mesures de surveillance renforcée pour les troupeaux placés sous APMS suite à la détection du cas index, incluant un dépistage de l'ensemble des animaux éliminés de l'élevage selon les modalités du dispositif d'épidémiologie-surveillance actif (test rapide sur obex pour les animaux de plus de 18 mois).

Plus récemment (note de service du 21 mars 2007), un autre dispositif a été proposé aux éleveurs dont le troupeau était atteint de tremblante atypique. Celui-ci prévoyait une mise sous surveillance (dans l'attente d'une réglementation spécifique à la tremblante atypique) sans élimination spécifique d'animaux, associée à des restrictions de mouvements des animaux vers les élevages indemnes.

Les données analysées dans l'étude menée par l'INRA de Theix et l'Afssa de Lyon sont issues de l'ensemble de ces dispositifs, combinant abattage sanitaire (troupeaux sous APDI) et surveillance renforcée (troupeaux sous APMS de suivi et troupeaux relevant de la dite note de service).

Les résultats des analyses indiquent que la prévalence détectée de cas secondaires dans les foyers de tremblante atypique soumis à l'abattage sanitaire et les troupeaux soumis à la surveillance renforcée n'est pas plus élevée que celle de la population générale. Par ailleurs, les simulations réalisées dans cette étude indiquent que la distribution observée du nombre de foyers avec 1 ou plus de 1 cas secondaire est compatible avec une probabilité pour les animaux de ces troupeaux d'être atteints par la maladie égale à la prévalence observée dans la population « tout venant » soumise à la surveillance active. Ceci conforte l'hypothèse de très faible contagiosité inter-individuelle de la maladie (voire d'une contagiosité nulle). Rappelons que la probabilité de détecter des cas de tremblante atypique augmente en fonction de l'âge des animaux. La prévalence de cas secondaires dans les foyers de tremblante atypique soumis à la surveillance renforcée reste néanmoins significativement non différente de celle de la population générale lorsque l'on considère uniquement les animaux les

plus âgés (rapport AFSSA-INRA<sup>7</sup>). Enfin, l'analyse des données épidémiologiques issues de la surveillance sur 11 pays européens permet d'aboutir aux mêmes conclusions (Fediaevsky *et al.* article soumis à publication<sup>8</sup>).

### **Conclusions et recommandations**

Les données récemment publiées et les études menées conjointement par l'Afssa de Lyon et l'INRA de Theix dans les troupeaux atteints de tremblante atypique soutiennent l'hypothèse d'une faible contagiosité (ou non contagiosité) de la tremblante atypique.

Dans un contexte où,

- le nombre de troupeaux atteints de tremblante atypique identifiés chaque année devrait rester faible (diminution du nombre annuel de tests) ;
- la nature des prélèvements et les tests appliqués ne seraient pas optimisés

L'application d'un dispositif de surveillance renforcée, identique à celui de la police sanitaire relative à la tremblante classique (réalisation d'un test pour les animaux sortant du troupeau, abattus ou équarris), aux troupeaux atteints de tremblante atypique ne permettra pas de documenter d'avantage l'existence d'une transmission inter-individuelle de l'agent de la tremblante atypique au sein de ces troupeaux.

Au delà de ces conclusions qui sont partagées par l'ensemble des membres du Comité :

Une majorité d'experts estiment que la prévalence des cas secondaires dans les troupeaux atteints de tremblante atypique n'étant pas différente de celle mesurée dans la population générale, le maintien des mesures de police sanitaire dans les troupeaux atteints de tremblante atypique n'est pas justifié. En d'autres termes, la probabilité de détecter un cas de tremblante atypique dans un troupeau dans lequel un premier cas a été détecté, n'est pas supérieure à la probabilité de détecter un cas dans la population générale. Pour les mêmes raisons, ces experts considèrent qu'il n'y a pas lieu de restreindre les échanges d'animaux au sein de ces troupeaux.

Une minorité d'experts estiment, que les données disponibles à ce jour ne permettent pas d'exclure une transmission inter-individuelle de la tremblante atypique. En conséquence, ces experts estiment qu'il est nécessaire de maintenir pour les troupeaux atteints de tremblante atypique :

- certaines restrictions de mouvements des animaux en particulier les échanges de reproducteurs ;
- un système de surveillance renforcé sur les troupeaux atteints avec un ciblage des animaux âgés, la réalisation de tests rapides performants pour la détection de la tremblante atypique sur prélèvements de cercelet et d'obex, et la réalisation d'un génotypage du gène de la PrP aux 4 codons d'intérêts.

Ils proposent le maintien de ces mesures jusqu'à l'obtention de données physiopathologiques nouvelles apportant des données complémentaires sur le caractère infectieux des tissus périphériques et des fluides biologiques dans les cas de tremblante atypique.

<sup>7</sup> Tremblantes ovines atypique et classique. Etude de la prévalence des cas secondaires dans les foyers français détectés entre 2002 et 2007. A. Fediaevsky (AFSSA – INRA), P. Gasqui (INRA) D. Calavas (AFSSA), C. Ducrot (INRA)

<sup>8</sup> A.Fediaevsky, C.Maurella, M.Nöremark, F.Ingravalle, S.Thorgeirsdottir, L.Orge, R. Poizat, M. Hautaniemi, B. Liam, D.Calavas, G. Ru, P. Hopp, The prevalence of atypical scrapie in sheep from positive flocks is not higher than in the general sheep population in 11 European countries. Article soumis à publication.

**Principales références bibliographiques**

Moreno CR, Moazami-Goudarzi K, Laurent P, Cazeau G, Andreoletti O, Chadi S, Elsen JM, Calavas D. Which PrP haplotypes in a French sheep population are the most susceptible to atypical scrapie? Arch Virol. 2007;152(6):1229-32. Epub 2007 Apr 12.

Colussi S, Vaccari G, Maurella C, Bona C, Lorenzetti R, Troiano P, Casalnuovo F, Di Sarno A, Maniaci MG, Zuccon F, Nonno R, Casalone C, Mazza M, Ru G, Caramelli M, Agrimi U, Acutis PL Histidine at codon 154 of the prion protein gene is a risk factor for Nor98 scrapie in goats. J Gen Virol. 2008 Dec;89(Pt 12):3173-6.

Seuberlich T, Botteron C, Benestad SL, Brünisholz H, Wyss R, Kihm U, Schwermer H, Friess M, Nicolier A, Heim D, Zurbriggen A Atypical scrapie in a Swiss goat and implications for transmissible spongiform encephalopathy surveillance.. J Vet Diagn Invest. 2007 Jan;19(1):2-8

Seuberlich T, Doherr MG, Botteron C, Nicolier A, Schwermer H, Brünisholz H, Heim D, Zurbriggen A Field performance of two rapid screening tests in active surveillance of transmissible spongiform encephalopathies in small ruminants J Vet Diagn Invest. 2009 Jan;21(1):97-101

Nentwig A, Oevermann A, Heim D, Botteron C, Zellweger K, Drögemüller C, Zurbriggen A, Seuberlich T. Diversity in neuroanatomical distribution of abnormal prion protein in atypical scrapie. PLoS Pathog. 2007 Jun;3(6):e82

Simmons HA, Simmons MM, Spencer YI, Chaplin MJ, Povey G, Davis A, Ortiz-Pelaez A, Hunter N, Matthews D, Wrathall AE Atypical scrapie in sheep from a UK research flock which is free from classical scrapie. BMC Vet Res. 2009 Feb 10;5:8.

Le Dur A, Béringue V, Andréoletti O, Reine F, Lai TL, Baron T, Bratberg B, Vilotte JL, Sarradin P, Benestad SL, Laude H A newly identified type of scrapie agent can naturally infect sheep with resistant PrP genotypes. Proc Natl Acad Sci U S A. 2005 Nov 1;102(44):16031-6.

Hopp P, Omer MK, Heier BT. A case-control study of scrapie Nor98 in Norwegian sheep flocks. J Gen Virol. 2006 Dec;87(Pt 12):3729-36.

Gavier-Widén D, Nöremark M, Benestad S, Simmons M, Renström L, Bratberg B, Elvander M, af Segerstad CH. Recognition of the Nor98 variant of scrapie in the Swedish sheep population. J Vet Diagn Invest. 2004 Nov;16(6):562-7.

**Mots clés :** police sanitaire, tremblante atypique , EST

**La Directrice Générale  
Pascale BRIAND**

## ANNEXE

**Principales mesures de police sanitaire d'APDI**  
**Exploitations dans lesquelles un ovin atteint de tremblante atypique est confirmé (ovin sédentaire)**

	<b>Arrêté de police sanitaire 27 janvier 2003</b>	<b>Mesures transitoires Note de service du 21 mars 2007</b>	<b>Règlement Européen (CE) n °999/2001</b>
<b>Nettoyage et désinfection de l'exploitation</b>	Oui	Oui	ND uniquement pour les caprins (An. VII, chap A, point 3.1c)
<b>Génotypage</b>	Génotypage aux trois codons de l'ensemble des animaux de l'exploitation	Génotypage (3 codons) uniquement pour les animaux envoyés à la boucherie mais suspendu pour le reste des animaux de l'exploitation.	Les cas de tremblante atypique doivent subir le génotypage aux 4 codons + un échantillon représentatif de la population ovine nationale (G%). Pas de génotypage de l'ensemble des animaux du troupeau dans lesquels un cas a été confirmé.
<b>Abattage sanitaire</b>	Limité aux animaux de génotypes sensibles (à la tremblante classique).	Suspendu	Par dérogation, aucun
<b>Restriction de mouvements</b>	Interdiction de sortir ou d'introduire des animaux de génotypes sensibles jusqu'à application de l'abattage sanitaire.	Interdiction de sortir des animaux ou d'introduire des animaux de génotypes sensibles et très sensibles.	Pas d'échanges entre Etats membres ou Pays tiers
<b>Consommation (abattoir)</b>	Avant abattage sanitaire : Les agneaux de moins de 2 mois avec liste de MRS étendue (tête+intestins). Les agneaux de 2 à 6 mois dont l'un des parents est de génotype ARR/ARR  Après abattage sanitaire : les animaux du troupeau sans restrictions	Les animaux de génotypes résistants  + Les agneaux de moins de 2 mois avec liste MRS étendue (tête+intestins) Les agneaux de 2 à 6 mois dont l'un des parents est de génotype ARR/ARR	Autorisée (voir tests) mais pas d'échanges entre Etats Membres. Surveillance des animaux des cheptels atteints de tremblante atypique (test systématique à l'abattoir, sur les OV>18m)
<b>Lait</b>	Consommation de lait autorisée	Consommation de lait autorisée	Consommation de lait autorisée
<b>Tests</b>	Test de tous les animaux sensibles de l'abattage sanitaire âgés de plus de 12 mois, ou d'un échantillon s'ils sont plus de 120.	Tests des animaux sensibles et non conservés provisoirement au sein des lots destinés à l'abattoir	Pendant la surveillance, tous les animaux âgés de plus de 18 mois envoyés à l'abattoir. Tous les animaux trouvés morts ou mis à morts dans l'exploitation. Pas d'échanges entre Etats Membres.
<b>Durée de Surveillance</b>	3 ans après l'application des mesures de police sanitaire.	Non précisée « Dans l'attente d'un changement réglementaire spécifique à la tremblante atypique..... »	2 ans

**Principales mesures de police sanitaire d'APDI  
Exploitations dans lesquelles un caprin atteint de tremblante atypique est confirmé (caprin sédentaire)**

	<b>Arrêté de police sanitaire 27 janvier 2003</b>	<b>Mesures transitoires Note de service du 21 mars 2007</b>	<b>Règlement Européen (CE) n °999/2001</b>
<b>Nettoyage et désinfection de l'exploitation</b>	Oui	Oui	Oui
<b>Abattage sanitaire</b>	Tous les animaux du troupeau	Suspendu	Par dérogation, aucun
<b>Restrictions de mouvements</b>	Interdiction d'introduire ou de sortir des caprins dans l'exploitation jusqu'à la fin de l'APDI sauf à destination directe d'un établissement d'études et de recherches	Interdiction d'introduire ou de sortir des caprins dans l'exploitation jusqu'à la fin de l'APDI sauf à destination directe d'un établissement d'études et de recherches	Pas d'échanges entre Etats membres ou Pays tiers
<b>Consommation ( abattoir )</b>	après abattage sanitaire : les animaux du repeuplement sans restriction	Les caprins ne peuvent être envoyés à l'abattoir	Autorisée (voir tests) Mais pas d'échanges entre Etats Membres
<b>Lait</b>	Consommation de lait autorisée (exploitation tremblante atypique)	Consommation de lait autorisée (exploitation tremblante atypique)	Consommation de lait autorisée
<b>Tests</b>	Test des animaux (tous ou un échantillon) âgés de plus de 12 mois et issus de l'abattage sanitaire.	Les animaux non conservés provisoirement	Pendant la surveillance : Tous les animaux de plus de 18 mois envoyés à l'abattoir. Tous les animaux de plus de 18 mois trouvés morts ou mis à morts dans l'exploitation. Pas d'échanges entre E.Membres
<b>Durée de Surveillance</b>	3 ans après l'application des mesures de police sanitaire	Non précisée « Dans l'attente d'un changement réglementaire spécifique à la tremblante atypique..... »	2 ans